RÈGLEMENT INTÉRIEUR ERGOPROVENCE FORMATION



Le présent Règlement Intérieur a pour vocation de préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisées par ErgoProvence Formation.

I. Dispositions générales

Le présent Règlement Intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Conformément aux articles L.6352-3 et R.6352-1 et suivants du Code du Travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet :

- Définir les règles générales et permanentes,
- Préciser la règlementation en matière d'hygiène et de sécurité
- Rappeler les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et leurs droits en cas de sanction

III. Champ d'application

• Personnes concernées :

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par ErgoProvence Formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Il est à disposition de tous les stagiaires avant leur entrée en formation sur le site internet www.christelortis-ergotherapeute.com. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les terme du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par ErgoProvence Formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

• Lieu de la formation:

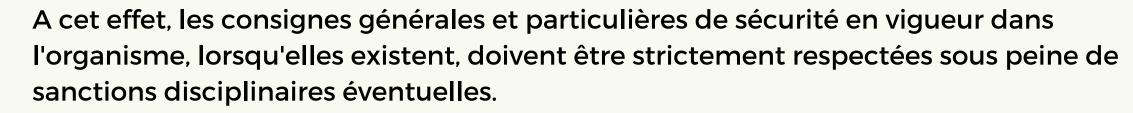
La formation aura lieu soit dans des locaux extérieurs énoncés en amont de la formation soit en visioconférence.

Les stagiaires et les formateurs sont tenus de conserver en bon état les locaux mis à leur disposition.

IV. Hygiène et sécurité

Règles générales :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative. Cela exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matières d'hygiène et de sécurité en vigueurs en date de réalisation de la formation.



Concernant les formations qui se déroulent sur le site de votre entreprise, les consignes générales et particulières de sécurités applicables sont celles de votre entreprise.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, puisque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du livre 1er du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles du dernier règlement.

• Boissons alcoolisées :

Il est interdit aux stagiaires de se rendre sur le lieu de formation ou en visioconférence en état d'ivresse ainsi que d'y apporter des boissons alcoolisées.

• Interdiction de fumer / vapoter :

Il est interdit aux stagiaires de fumer ou de vapoter dans les locaux où se déroulent les formations dispensées par ErgoProvence Formation.

• Restauration:

Il est possible de prendre ses collations et repas dans les locaux où se déroulent les formations dispensées par ErgoProvence sur autorisation préalable.

• Accident:

Tout accident ou incident survenu à l'occasion en en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au formateur. Conformément à l'article R.6342-1 du Code du Travail, l'accident survenu pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par l'employeur du stagiaire auprès de la caisse de sécurité sociale



• Tenue et comportement :

Les stagiaires doivent se présenter dans une tenue adaptée à la formation. Ils doivent avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente (autres stagiaires et formatrice).

• Horaires de formation :

Les horaires sont fixés entre ErgoProvence Formation et les stagiaires et portés à la connaissance de ces derniers par la convocation qui leur a été adressée, et rappelés par la formatrice à la veille de la formation puis à l'ouverture de celle-ci et enfin la veille de chaque jour de formation supplémentaire. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

ErgoProvence formation se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des besoins. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées.

En cas d'absence ou de retard en formation, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir la formatrice au plus vite.

• Usage du matériel :

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnes, est interdite.

A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout le matériel et documents en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

• Enregistrements:

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse par ErgoProvence Formation, d'enregistrer ou de filmer les session de formation.

• Documentation pédagogique :

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au totre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

• Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires :

ErgoProvence décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux où se déroule la formation.

• Sanctions:

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur peut faire l'objet d'une sanction.

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organise de formation, pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- 1. Avertissement écrit par la formatrice
- 2. Exclusion définitive de la formation

lorsqu'une sanction autre qu'une observation verbale est envisagée à l'égard d'un stagiaire, application de celle-ci peut se faire conformément à l'article R.6352-6 du Code du Travail. La sanction prise à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage, fera l'objet d'une information à destination de l'employeur, et le cas échéant, de l'organisme de financement de l'action de formation.

Date de mise à jour : 14 novembre 2022

ORTIS Christel, ergothérapeute et formatrice

Mlle ORTIS Christel - Ergothérapeute libérale 06 44 10 99 65

> ortis.christel@gmail.com 82 avenue Henri Mauriat 13 080 AIX EN PROVENCE SIRET 535 565 730 000 65 DNA 93 13 18 01 213

